

DOCUMENT DE TRAVAIL
COMITE DE DEVELOPPEMENT RURAL

ETAT MEMBRE: Espagne

REGION: Aragon

1. PROGRAMME APPROUVE

Le programme de Développement Rural de Communauté Autonome d'Aragon pour 2007-2013, a été approuvé par Décision de la Commission C (2008) 3837 du 16 juillet 2008.

2. BASE JURIDIQUE POUR LA MODIFICATION

- Modification relative à la première mise en oeuvre de l'article 16bis du règlement (CE) n° 1698/2005.

- Article 6(1) (a) et 7 points 1. a) and c) du Règlement (CE) No 1974/2006 (Décision de la Commission avec accord du Comité de Développement Rural).

- Article 6(1) (c) et 9 du Règlement (CE) No 1974/2006 (Notification pour information du Comité de développement rural)

Cette modification a été envoyée via SFC à la Commission le 15 juillet 2009, suite à l'approbation par le Comité de suivi de Aragon (réunion du 24 juin 2009).

3. RAISONS JUSTIFIANT LA MODIFICATION

Modifications concernant les fonds additionnels:

La proposition de modification du PDR d'Aragon comprend, notamment, les fonds additionnels FEADER pour un total de **59.172.819 EUR** provenant de:

- La modulation obligatoire HC (Health Check): 43.055.359 EUR

- Plan européen pour la relance économique (PERE): 4.331.020 EUR

- OCM Vin : 5.155.600 EUR

- Réajustement de la modulation: 6.630.840 EUR

Pour déterminer les priorités pour destiner les fonds provenant du Health Check et du PERE, il a été pris en considération:

- Que le PDR d'Aragon inclut déjà la possibilité de financer des opérations en rapport direct avec les nouveaux défis. Pour cette raison, sans préjudice que le programme puisse donner des réponses aux différents nouveaux défis, l'efficacité des ressources disponibles sera plus grande s'ils se concentrent dans un nombre réduit ou même sur un d'eux.

- Qu'en référence à la priorité "Infrastructure d'Internet à bandes larges dans les zones rurales", la Communauté Autonome à travers du Département de Science, Technologie et

Université a développé un réseau à bandes larges qui dotera de couverture à tout le territoire de la CA (cette infrastructure est cofinancée par le FEDER). En outre, à travers du programme "Avance" (*Avanza*) est convoquée une ligne de subventions dont le but est de financer, à fonds perdus, l'acquisition d'équipements et les systèmes précis pour la connexion à Internet dans le milieu rural ou périurbain, par bande large, à travers toute technologie ou plate-forme, et les installations destinées à l'établissement de réseaux locaux sans fil. L'existence de ces programmes spécifiques pour la création d'infrastructures à bandes larges justifie que les fonds additionnels du PERE soient destinés à d'autres Priorités Communautaires.

- Que l'importance agricole, sociale, environnementale et territoriale de l'irrigation en Aragon, qui non seulement concentre une bonne partie de la production finale agricole et du travail agricole, mais est responsable de approximativement 80% d'usage d'eau fait que l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation de l'eau d'irrigation, constitue une priorité de base.

En ce qui concerne les fonds additionnels provenant de l'OCM du vin et du réajustement de la modulation, Aragon a décidé de renforcer 5 mesures de l'axe 1 et 2 sur base de besoins détectés par l'Autorité de Gestion (AG). En fait, Aragon considère que la dotation actuelle pour ces mesures résulte insuffisante pour faire face aux applications présentées.

La modification proposée répond aux priorités énoncées dans le règlement 1698/2005 du Conseil, et tient compte des priorités du PDR de la région d'Aragon. Dans ce sens, il est proposé le suivant:

- Le montant total de nouveau financement est de **59.172.819 EUR**. De ce montant, 47.386.379 EUR sont attribués à la sous-mesure 125.1 (Gestion des ressources hydriques).

Le montant FEADER actuellement applicable à la sous-mesure 125.1 (23.852.750 EUR) est enlevé de cette mesure. Cette mesure est qualifiée comme "nouveau défi" en son entièreté, et en conséquence le taux de cofinancement pourrait devenir de 75% au lieu de 25% applicable dans la version en vigueur. Dans cette proposition de modification Aragón a choisi un taux de cofinancement FEADER pour la sous-mesure 125.1 de **66%**. Le résultat de cette opération est que le montant total de dépenses publiques applicable à la sous-mesure 125.1 diminue de 23 millions EUR. Le poids relatif de la mesure 125 "Amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier" est donc moins important qu'avant.

- Le montant enlevé à la sous-mesure 125.1 à la charge du FEADER (23.852.750 EUR) est alors réalloué de la façon suivante:
 - Une partie est destinée à l'augmentation du taux de cofinancement attribué à l'axe 1 qui passe de 25% à 27% (18.686.069 EUR).
 - L'autre partie (5.166.681 EUR) est allouée à l'axe 2 aux mesures 211,212 et 214.

- La partie restante du nouveau financement provenant de l'OCM du Vin et du réajustement de la modulation (11.786.440 EUR) est également allouée à l'axe 2 aux mesures 211,212 et 214.

Par conséquent, il est à remarquer l'effet important du changement du taux de cofinancement dans l'axe 1 en ce qui concerne la réallocation des montants additionnels.

Modifications comprenant d'autres aspects du PDR:

Les changements proposés visent à améliorer/clarifier certains éléments dans le texte du PDR, ces changements ont été identifiés lors de la mise en œuvre du programme. Ces changements répondent également à des commentaires reçus de la part de la Commission ainsi qu'à l'adaptation des normatives. Les changements suivants sont apportés:

- **Indicateurs:** Actualisation des indicateurs de Base et d'Objectif du PDR.
- Amélioration de la **démarcation** avec d'autres instruments communautaires.
- Modifications relatives à la **mise à jour de normatives**.
- Autres ajustements demandés par la Commission.
- Adaptation à la modification du Cadre National.

4. DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Ce chapitre est divisé en trois parts:

- 4.1: concerne la modification "Health Check and Recovery Package" relative à la première mise en œuvre de l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005, lorsque des fonds Health Check Recovery Package seront engagés.
- 4.2: concerne autres modifications selon l'article 6(1) (a), même en rapport avec les nouveaux défis, mais sans attribution de fonds provenant du Health Check Recovery Package.
- 4.3: concerne modifications selon l'article 6(1) (c).

4.1 Modification "Health Check and Recovery Package" première mise en œuvre de l'article 16bis du règlement (CE) n° 1698/2005.

4.1.1 Descriptions des changements

- **Mesure 125** (Amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier) **Sous-mesure 125.1 Gestion des ressources hydriques**. Aragon a décidé d'allouer la dotation provenant du HC et PERE à la sous-mesure 125.1, à savoir 47.386.379 EUR dédiés au nouveau défi *gestion des eaux*.

Mesure		FEADER
125.1 - Gestion de ressources hydriques	HC PERE	43.055.359 4.331.020
Total		47.386.379

Les opérations prévues visent la consolidation et l'amélioration des systèmes d'irrigations dans les terres déjà irriguées avec pour objectif principal d'augmenter les économies d'eau par le biais des mesures déjà existantes. On ne prévoit donc pas d'augmentation de la surface de terres irrigables

Liste de types d'opérations à auxquels fait référence l'article 16 bis, paragraphe 3), point a), du Règlement (CE) n° 1698/2005 jusqu'aux montants prévus dans l'article 69, paragraphe 5 bis, de ce règlement (table 5.3.6 page 345 du PDR)

Axe/Mesure	Type d'opération	Effets potentiels	Type d'opération "existante" ou "nouvelle"	Référence à la description du type d'opération dans le PDR	Indicateur de réalisation - objectif
Priorité: Gestion des eaux					
125.1 Gestion de ressources hydriques	Technologie pour économiser l'eau	Amélioration de la capacité d'utilisation efficace de l'eau	Existante	Sous-mesure 125.1 <i>Gestion de ressources hydriques</i> incluse dans la Mesure 125 <i>Amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier</i>	N° d'opérations = 380 Volume d'investissements= 142.000.000 EUR

Texte du PDR (Pag 181 - 190)

MESURE 125: AMELIORATION ET DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES

Base Légale: Article 20 (b) (v) du Règlement (CE) N° 1698/2005 et conditions de l'article 30. Annexe II, article 5.3.1.2.5 du Règlement (CE) N° 1974/2006.

Ont été ajoutées:

Les références concernant l'article Annexe II (art.16 bis) du Règlement (CE) n° 74/2009 et à l'article 16 bis du Règlement 1698/2005.

SOUS-MESURE 125.1 : INFRASTRUCTURES. GESTION DE RESSOURCES HYDRIQUES

Justification

La référence à la Directive sur l'eau (Directive 60/2000/60/CE) a été ajoutée. (Pag 184)

Objectifs

Une mention a été ajoutée concernant l'importance de l'application future de la Directive Cadre sur l'Eau, ainsi qu'à la Décision de la Commission 2009/61/CE et à l'article 16 bis du Règlement 1698/2005. (Pag 184).

A la page 185 on mentionne l'inclusion d'opérations destinées à améliorer la gestion de l'eau dans le cadre du nouveau défi Innovation.

Portée et Actions

Pas de modification dans le texte du PDR

Actions possibles

Une ligne a été ajoutée à la liste des opérations: (Pag 186)

- ✓ *Opérations innovatrices destinées à améliorer la gestion des eaux.*

Plus bas dans la même page il est proposé d'ajouter le texte suivant:

La Communauté autonome d'Aragon financera les actions ou opérations de cette mesure 125.1, qui seront dirigées aux nouveaux défis, en conformité avec l'article 69 (5 bis) du Règlement (CE) n° 1698/2005.

Bénéficiaires

Pas de modification dans le texte du PDR

Investissements éligibles

Pas de modification dans le texte du PDR

Type d'opérations:(Pag 187)

La phrase:

Les communautés autonomes informeront le groupe de travail qui a été créé dans le cadre du Comité de Suivi sur les formes de contractualisation adoptées.

A été modifiée comme suit:

Les communautés autonomes informeront le Comité de Suivi sur les formes de contractualisation adoptées. Un group de travail spécifique pourra être créé au sein du dit Comité pour le suivi de la Mesure.

Type d'aide et intensité

Pas de modification dans le texte du PDR

Indicateurs

Type	Indicateur	Objectif PDR
Communs	Développement économique du secteur primaire (VAB secteur primaire)	*849.1 millions €

Réalisation	-Numéro d'opérations subventionnées -Volume total des investissements	*560 *290.000 €
Résultat	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations bénéficiaires de l'aide ('000 EUR)	*0,74 / exploitation
Impact	-Productivité du travail (Accroissement de la valeur ajoutée brute par unité de travail-an) - Croissance économique (Accroissement de la valeur ajoutée nette pps)	*3.137 €/ travailleur à temps plein (total programme) *335,67 millions € (total programme)

***ces indicateurs ont été corrigés/adaptés**

Indicateurs additionnels

***a)** N° de communautés d'irrigation (*Comunidad de Regantes*) bénéficiaires: 152

***b)** Surface d'irrigation modernisée: 55.000 Ha

Modernisation intégrale avec changement de système	Améliorations et modernisation d'infrastructures	Total
25.000 Ha	30.000 Ha	55.000 Ha

***c)** Epargne dans la consommation global d'eau

	Modernisation intégrale avec changement de système	Améliorations et modernisation d'infrastructures	Total
Total (Hm3)	21	8,20	29,2

***d)** Epargne dans la consommation unitaire d'eau

	Modernisation intégrale avec changement de système	Améliorations et modernisation d'infrastructures	Total

Unitaire (m3/Ha)	840	273	531
------------------	-----	-----	-----

*e) Longitude globale des canaux d'irrigation (*acequias*) améliorés 450 Km

– Longitude des canaux d'irrigation entubés: 375 Km

– Longitude des canaux d'irrigation revêtus: 75 Km

f) N° d'opérations de Concentration Parcelaire: 50

g) Surface bénéficiaires par Accord de Concentration Parcelaire: 60.000 Ha

i) Longitude de chemins ruraux construits: 150 Km

j) N° d'opérations en chemins et pistes forestiers: 50

* Les points a, b, c, d et e ont été modifiés / adaptés (Pag 189)

Critères de Priorité

Le point suivant a été ajouté à la liste de critères (Pag 189)

- ✓ *Amélioration des masses d'eau en risque, comme aquifères surexploitées ou zones vulnérables à la contamination par nitrates.*

Budget total prévu pour la sous-mesure 125.1 pour la totalité de la période:

Total de 105.059.262 EUR dont 56.367.043 EUR de FEADER et 48.692.259 EUR du budget National

4.2 Autres modifications concernant l'article 6(1) (a)

4.2.1 Description de changements

Les fonds provenant de l'OCM du vin, du réajustement de la modulation et une partie des fonds libérés de la sous-mesure 125.1 seront utilisés pour renforcer des mesures existantes des axes 1 et 2. En effet, Aragon considère que la dotation actuelle pour ces mesures résulte insuffisante pour faire face aux demandes présentées. Les mesures sont les suivantes:

Mesure	FEADER
114 - Utilisation des services de conseil	432.000
121- Modernisation des exploitations agricoles	3.240.000
Axis 1	3.672.000

211 - Indemnité compensatoire - zones de montagne	1.777.493
212 - Indemnité compensatoire - autres zones	1.675.628
214 - Paiements agro environnementaux	13.500.000
Axis 2	16.953.121
Total	20.625.121

- **Mesure 214** (Paiements agro-environnementaux). Le montant alloué est de 13.500.000 EUR. Dans la modification précédente du PDR (Adoptée par la CE le 16 juin 2009), il a été approuvé l'inclusion de 5 nouvelles sous-mesures, à savoir:

M1.3 "Production d'aliment pour l'avifaune de certains agro-systèmes",

M4.1 "Maintien du pâturage des chaumes",

M4.6 "Elevage biologique de bétail ",

M3.9 "Agriculture biologique dans la culture du vignoble dans des zones semi-arides et en forte pente",

M5.1" Agriculture anti érosion dans la culture du vignoble dans des zones semi-arides et en forte pente "

Vu qu'il s'agissait d'une modification type 6(1) (c) il n'avait pas de nouvelle allocation financière. Ces sous-mesures doivent à présent être dotées de budget dans la modification actuelle.

Le montant FEADER alloué à cette mesure dans l'ancien PDR était de 76.930.000 EUR et le total de la contribution publique était de 153.860.000 EUR

Mesure 214 comprenant les dotations FEADER provenant de l'OCM du vin, du réajustement de la modulation et des fonds libérés de la mesure 125.1:

Axe	Contribution publique (en EUR)		
	Total publique	FEADER taux de contribution (%)	Montant FEADER
Axe 1	-	-	-
Axe 2 <i>Mesure 214</i>	180.860.000	50	90.430.000
Axe 3	-	-	-
Axe 4	-	-	-
AT	-	-	-
Total	180.860.000	50	90.430.000

- **Mesure 114** (Utilisation des services de conseil). Le montant alloué à cette mesure est de 432.000 EUR. Aragon a prévu d'augmenter le nombre d'agriculteurs qui utiliseront le service conseil.

Indicateur	Type	Valeur antérieur	Valeur actualisé
------------	------	------------------	------------------

N° d'agriculteurs bénéficiaires de l'aide	Réalisation	1.000 (700 hommes et 300 femmes)	3.000 (2.100 hommes et 900 femmes)
---	-------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Le montant FEADER alloué à cette mesure dans l'ancien PDR était de 165.000 EUR et le total de la contribution publique était de 660.000 EUR.

La mesure 114 a reçu 8.230 EUR en plus de fonds additionnels déclarés par Aragon du à l'augmentation du taux de cofinancement FEADER de 25% à 27%.

Mesure 114 comprenant les dotations FEADER provenant de l'OCM du vin, du réajustement de la modulation et des fonds libérés de la mesure 125.1:

Axe	Contribution publique (en EUR)		
	Total publique	FEADER taux de contribution (%)	Montant FEADER
Axe 1 <i>Mesure 114</i>	1.905.997	27	605.230
Axe 2	-	-	-
Axe 3	-	-	-
Axe 4	-	-	-
AT	-	-	-
Total	1.905.997	27	605.230

-Mesure 121 (Modernisation des exploitations agricoles): Le montant FEADER alloué à cette mesure dans l'ancien PDR était de 29.834.000 EUR et le total de la contribution publique était de 119.336.000 EUR

Suite à cette proposition de modification le montant FEADER additionnel ce cette mesure sera de 4.728.110 EUR (les 3.240.000 EUR du vin et de la modulation plus 1.488.110 EUR de fonds additionnels dû à l'augmentation du taux de cofinancement de 25% à 27%).

Aragon prévoit d'augmenter le nombre d'exploitations et le type d'opérations subventionnées.

Mesure 121 comprenant les dotations FEADER provenant de l'OCM du vin, du réajustement de la modulation et des fonds libérés de la mesure 125.1:

Axe	Contribution publique (en EUR)		
	Total publique	FEADER taux de contribution (%)	Montant FEADER
Axe 1 <i>Mesure 121</i>	108.843.404	27	34.562.110
Axe 2	-	-	-
Axe 3	-	-	-
Axe 4	-	-	-
AT	-	-	-
Total	108.843.404	27	34.562.110

-**Mesures 211** (Indemnité compensatoire - zones de montagne) et **212** (Indemnité compensatoire – autres zones).

Mesure 211: Le montant alloué est de 1.777.403 EUR

Mesure 212: Le montant alloué est de 1.675.628 EUR

Aragon prévoit d'augmenter la dotation par exploitation pour ces deux mesures. Avec cette augmentation Aragon vise atteindre une aide par exploitation qui compense réellement les difficultés des exploitations des ces zones sur base des evaluations réalisés.

Le montant alloué dans l'ancien PDR pour la mesure 211 était de 23.520.000 EUR et le total de la contribution publique était de 47.040.000 EUR.

Le montant alloué dans l'ancien PDR pour la mesure 212 était de 15.680.000 EUR et le total de la contribution publique était de 31.360.000 EUR.

Mesures 211 et 212 comprenant les dotations FEADER provenant de l'OCM du vin, du réajustement de la modulation et des fonds libérés de la mesure 125.1:

Axe	Contribution publique (en EUR)		
	Total publique	FEADER taux de contribution (%)	Montant FEADER
Axe 1	-	-	-
Axe 2 <i>Mesure 211</i>	50.594.986	50	25.297.493
<i>Mesure 212</i>	34.711.256	50	17.355.628
Axe 3	-	-	-
Axe 4	-	-	-
AT	-	-	-
Total	85.306.242	50	42.653.121

4.3 Modifications concernant l'article 6(1) (c)

- **Modification des Indicateurs:** Les modifications adoptées en février 2009 suite à la révision effectuée sur l'indication des services de la Commission, ont été incorporées dans le texte du PDR dans les tableaux d'indicateurs correspondant à chacune des mesures. Ces tableaux sont présentés dans le point 3.1.7 du PDR.

- **Amélioration de la démarcation avec d'autres instruments communautaires:**

Démarcation avec l'OCM de Fruits et Légumes:

- Mesure 132 "Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire" dans la fiche correspondant à la mesure (Pag 201) et dans le chapitre 10 du PDR correspondant à la Démarcation, le texte a été modifié comme suit:

Dans le PDR seront supportés les frais d'inscription, contrôle et certification au producteur et jamais au manipulateur.

Dans l'O.C.M. Fruits et Légumes seront supportés les frais contrôle et certification au manipulateur et jamais au producteur.

- Mesure 133 "Promotion de la qualité" dans la fiche correspondant à la mesure (Pag 205) et dans le chapitre 10 du PDR correspondant à la Démarcation, le texte a été modifié comme suit:

Le Programme de Développement Rural ne supportera pas la promotion effectuée par des groupements de producteurs qui sont reconnus comme OPFH. (Organisation des producteurs de fruits et légumes)

- Mesure 214 "Aides agro-environnementales " dans la fiche correspondant à la mesure et dans le chapitre 10 du PDR correspondant à la Démarcation, le texte suivant a été ajouté :

En conformité avec les Directives Nationales pour l'élaboration des cahiers de charges relatifs aux mesures agro-environnementales du 21/07/2009, autorisées par la Commission dans le cadre du Règlement (CE) du Conseil 1182/2007 du 26 septembre 2007, relatif aux dispositions spécifiques dans le secteur de Fruit et Légumes, dans le domaine territorial d'Aragon, ne pourront pas être financés à charge des Fonds et Programmes Opérationnels de l'OCM de Fruits et Légumes, les paiements par hectare relatifs à la "production écologique générique" ou à la "production intégrée générique" décrits dans les points 7.6 et 7.8 de l'Annexe des dites Directives, vu que ces mesures agro-environnementales sont incluses dans ce PDR.

Démarcation avec l'O.C.M. du vin:

- Mesures 123 "Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers" et 124 "Coopération pour l'innovation ", dans la fiche correspondant à la mesure et dans le chapitre 10 du PDR correspondant à la Démarcation, il est spécifié que pour les opérations relatives au vin:

A partir du 1 Janvier 2011 ne seront plus octroyées des aides à charge de cette mesure pour les opérations relatives aux développements des nouveaux produits, procédés et technologies dans le domaine du secteur vitivinicole, ces opérations seront financées par le biais du Programme d'appui au secteur vitivinicole.

-Mesure 121 "Modernisation des exploitations agricoles", dans la fiche correspondant à la mesure et dans le chapitre 10 du PDR correspondant à la Démarcation, le texte suivant a été ajouté:

On exclut les types d'opérations relatives à la restructuration et reconversion du vignoble reprises dans l'Art. 11 du Règlement (CE) N° 479/2008 et reflétées dans la réglementation nationale dans l'article 22 et annexe VI de l'arrêté royal 244/2009 du 27 février pour l'application des mesures du programme d'appui au secteur vinicole espagnol. (B.O.E. n° 51 de 28.02.09).

Démarcation avec le FEDER:

-Mesure 123 "Augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers", dans le paragraphe 2.a du chapitre 10, le texte suivant a été ajouté:

Afin d'améliorer l'efficacité des fonds, et d'éviter de possibles duplicités de financement, les industries consacrées à la transformation et la commercialisation de produits de l'annexe I du Traité de l'Union Européenne, les industries consacrées à effectuer des opérations précédentes à la transformation industrielle du bois, et celles consacrées à la transformation de matières premières de l'agriculture en bioénergie seront exclusivement financées par le FEADER.

- **Modifications relatives à l'actualisation de normatives:**

Accroissement de l'aide maximum pour l'installation des jeunes agriculteurs:

- Dans la fiche de la mesure 112 "Installation des jeunes agriculteurs", on remplace la valeur "55.000 " par " 70.000 ".

Possibilité pour les GAL de solliciter une avance pour les frais de fonctionnement.

- Dans la fiche de la mesure 431, le texte suivant a été ajouté:

Les Groupes d'Action Locale pourront solliciter une avance à l'Organisme Payeur, le montant de celui-ci ne sera pas supérieur à 20% de l'aide publique en rapport avec les coûts de fonctionnement.

Mis à jour des références du texte au Règlement (CE) n ° 1782/2003, actuellement aboli par celles du Règlement (CE) n ° 73/2009.

Il est inclut le tableau 5.3.6 du Règlement (CE) n ° 363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 que modifie le Règlement (CE) n ° 1974/2006.

- **Autres ajustements sollicités par la Commission :**

Mise à jour de l'information du chapitre n° 9 "Application et accomplissement des normes de la concurrence"

- Dans le tableau n° 44 "Aides d'État pour les mesures non comprises dans le cadre de l'article 36 du Traité CE, on change la norme sur la base de laquelle on accorde les aides des mesures 123 et 124. Ce changement est du au fait que la norme dans laquelle ils ont été

initialement encadrés n'a pas été admise par la DG Concurrence de la Commission. Le texte précédent est remplacé par le suivant :

L'aide sera accordée en vertu du règlement 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, par lequel on déclare certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du Traité (règlement général d'exonération par catégories), spécifiquement comme "Aides à l'Investissement et à l'emploi en faveur des PME", publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L 214/3 du 9 août 2008.

Le n° de référence pour les deux mesures (123 et 124) a été également ajouté: **X888/2009**.

On complète l'information sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'aides agro-environnementales en matière d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires dans le paragraphe "Exigences minimales d'utilisation d'engrais" et "Exigences minimales pour l'utilisation de produits phytosanitaires" du point 5.2 du Programme

Démarcation avec l'article 68

L'Autorité de Gestion a été invitée à fournir à une démarcation avec l'article 68, qui sera incluse dans le PDR au moment où les mesures de l'article 68 entreront en vigueur, étant donné que certaines mesures du PDR pourraient financer des actions semblables à celles incluses dans le programme espagnol mettant en œuvre l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009. La Commission a rappelé les dispositions de l'art. 2.2 du règlement 1974/2006 : "Dans les cas où une aide au titre du règlement (CE) no 1698/2005 peut exceptionnellement être octroyée, conformément à l'article 5, paragraphe 6, dudit règlement, pour des mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien énumérés à l'annexe I du présent règlement, les États membres veillent à ce qu'un même bénéficiaire ne puisse recevoir de soutien qu'au titre d'un seul régime pour une action donnée. À cette fin, lorsqu'ils inscrivent à leurs programmes de développement rural des mesures relevant de ce type d'exceptions, les États membres incluent dans lesdits programmes une description des critères et des dispositions administratives qu'ils appliqueront aux régimes de soutien concernés".

- **Adaptation à la modification du Cadre National:**

Des mises à jour dans la rédaction de textes de mesures suivantes ont été effectuées

- Mesure 112 "Installation des jeunes agriculteurs", dans la partie "Justification" on modifie le 2ème paragraphe.
- Mesure 114 "Utilisation des services de conseil" dans la partie "Justification".
- Mesure 114 "Utilisation des services de conseil" dans la partie "Critères de priorité".
- Mesure 115 "Installation de services de conseil" dans la partie "Objectif".
- Mesure 115 "Installation de services de conseil" dans les parties "Portée et actions" et "Description du type de services couverts".
- Mesures 211 "Indemnités compensatoires zones de montagnes" et 212 "Indemnités compensatoires – autres zones" dans la partie "Bénéficiaires".

- Mesures 211 "Indemnités compensatoires zones de montagnes" et 212 "Indemnités compensatoires – autres zones" dans la partie "Autres conditions additionnelles d'éligibilité".
- Mesure 226 "Reconstitution du potentiel forestier et adoption des mesures de prévention" dans la partie "Objectifs".
- Mesure 226 "Reconstitution du potentiel forestier et adoption des mesures de prévention" dans la partie "opérations possibles".
- Mesure 227 "Aides aux investissements forestiers non-productifs" dans la partie "Objectifs".
- Mesure 227 "Aides aux investissements forestiers non-productifs" dans la partie "Opérations couvertes" on modifie la rédaction du 2ème paragraphe.
- Dans le chapitre n° 17 "Définition de termes et acronymes" on modifie les définitions d'*Agriculteur professionnel* et d'*exploitations prioritaires associatives*.

Aragon signale que la modification du texte de ces mesures répond à une adaptation/clarification d'accord au Cadre National. En ce qui concerne les mesures 226 et 227 elle ne comporte pas une modification dans les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ni des opérations ayant besoin d'une notification à la DG COMP.

- On met à jour les références à l'ancien Ministère d'Agriculture, Pêche et l'Alimentation, et de l'Environnement par le nouveau Ministère ainsi que de l'Environnement et Milieu Rural et Marin.

5. LES INCIDENCES PREVUES DES MODIFICATIONS

- En ce qui concerne les modifications relatives à la première mise en œuvre de l'article 16a du règlement (CE) n° 1698/2005, les effets attendus sont ceux exposés dans le tableau 5.3.6. (Voir point 4.1).

L'impact attendu de la proposition de modification est une amélioration de l'efficacité dans l'utilisation de l'eau et une économie de cette ressource, en adaptant les systèmes de gestion d'eau à des systèmes plus efficaces et soutenables. Les fonds additionnels du HC et du PERE (47.386.379 €) vont permettre de renforcer une activité déjà incluse dans le PDR mais avec un budget insuffisant pour affronter les nécessités en matière de gestion d'eau.

- Par rapport aux autres modifications selon l'article 6(1) (a), la dotation de fonds additionnels aux mesures 114, 121, 211,212 et 214 va permettre de renforcer d'un point de vue budgétaire 5 mesures dans lesquelles les nécessités financières étaient supérieures au budget disponible.
- Les changements proposés selon l'article 6(1) (c) correspondent à des ajustements nécessaires pour améliorer la gestion des aides et qui ont été détectés au cours de leur mise en place.

6. ÉVALUATION

Évaluation générale de la modification

Toutes les mesures sélectionnées pour bénéficier de financement additionnel font partie du Plan Stratégique National (PEN) et du programme Cadre National. Les modifications aclaratoires dans le texte du PDR et d'harmonisation des règlements ne sont pas en contradiction avec le PEN.

Les changements proposés sont conformes au règlement (CE) No1698/2005 du Conseil et avec le règlement (CE) n° 1974/2005 de la Commission.

7. FINANCEMENT (Pages 346-353 du PDR)

7.1. Contribution annuelle du Feader en Aragon (en EURO)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Feader total 2007-2013
Regions hors convergence	-	76.700.434	76.408.458	77.239.634	61.640.064	61.309.196	60.862.521	414.160.307
Fonds additionnels de l'article 69.5 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005- régions hors convergence	-	-	2.547.659	7.748.756	9.241.425	12.296.469	15.552.070	47.386.379
Total FEADER	-	76.700.434	78.956.117	84.988.390	70.881.489	73.605.665	76.414.591	461.546.686

7.2 Tableau financier par axe (en EURO totale de la période)

Régions hors convergence

Plan de financement par axes (en EURO)			
Axe	Contribution publique		
	Totale Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	517.204.885	27	139.645.319

Axe 2	351.658.170	50	175.829.085
Axe 3	76.516.072	50	38.258.036
Axe 4	119.000.000	50	59.500.000
Assistance technique	1.855.734	50	927.867
Total	1.066.234.861	38,84	414.160.307

Plan de financement par axes (en EURO)

Fonds additionnels (Art 69.5 bis)

Axe	Contribution publique		
	Totale Contribution publique (EUR)	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER (EUR)
Axe 1	71.797.544	66	47.386.379
Total	71.797.544	66	47.386.379

Budget indicatif relatif aux opérations considérées dans l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005 entre le 1 janvier 2009 et le 31 décembre 2013 (article 16 bis, paragraphe 3, lettre b), jusqu'aux montants mentionnés dans l'article 69, paragraphe 5 bis, du Règlement (CE) n° 1698/2005

Axe/mesure	Contribution du FEADER (EUR) 2009-2013
Axe 1	
Mesure 125.1	47.386.379
Mis en rapport avec des priorités décrites dans l'art. 16 bis (1) (a) à (f) du Reg. 1698/2005)	
Total Axe 1	47.386.379
TOTAL Axes 1,2,3,4	47.386.379